



Règlement du

Service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés Communauté de Communes Ouest Limousin

Communauté de Communes Ouest Limousin

La Monnerie

87150 CUSSAC

Tél : 05 55 78 84 07

Email : om@ouestlimousin.com

Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis : 9h00-12h30/13h30-17h00

Le règlement du Service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés est un document modifiable. Ce texte peut évoluer par décision du Conseil Communautaire. Ces modifications donneront lieu à un affichage à nos antennes administratives et dans les mairies.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 : Objet du présent règlement

Article 2 : Objectif du règlement

Article 3 : Champs d'application

CHAPITRE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés collectés

Article 4 : Les ordures ménagères résiduelles

Article 5 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères

CHAPITRE 3 - La présentation des déchets

Article 6 : Les outils de pré-collecte

1- Porte-à-porte

2- Apport volontaire

Article 7 : Entretien et maintenance des bacs

Article 8 : Modalités de changement des bacs

CHAPITRE 4 - Le service de collecte des déchets

Article 9 : Les conditions de présentation des déchets à la collecte

1- Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

2- Les encombrants

3- Les conteneurs en apport volontaire - Eco-points

4- Les conditions générales de présentation

Article 10 : Jours de collecte

Article 11 : Contrôle des déchets présentés à la collecte

Article 12 : Accessibilité aux points de collecte

Article 13 : Prise en compte de la collecte sélective dans les projets d'urbanisme

Article 14 : Interdiction des dépôts sauvages

CHAPITRE 5 - Le financement du service

Article 15 : Objet

Article 16 : Principes généraux

Article 17 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 18 : Dotation de puces sur les bacs ordures ménagères

Article 19 : Assujettis

Article 20 : Modalités de calcul de la redevance incitative

Article 21 : Modalités de facturation

Article 22 : Prise en compte des changements

Article 23 : Exonérations

Article 24 : Modalités de recouvrement

Article 25 : Réclamations

Article 26 : Gestion informatisée des données

Article 27 : Protection des données personnelles

CHAPITRE 6 - Modalités générales

Article 28 : Exécution du règlement

Article 29 : Sanctions

Article 30 : Affichage

Article 31 : Application

Article 32 : Recours

La Communauté de Communes Ouest Limousin dont le siège est situé à « La Monnerie » sur la commune de Cussac (87150), exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le code des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Elle assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui comprend principalement la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, puis le développement d'actions de prévention et de sensibilisation sur le tri et la réduction des déchets et la gestion administrative des usagers du service.

Elle n'assure plus la collecte des encombrants.

Elle assure ainsi la collecte des déchets, après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri, en porte à porte, exclusivement dans les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes Ouest Limousin, par bac roulant gris anthracite à couvercle vert muni d'une puce électronique ou sacs prépayés pour les ordures ménagères résiduelles.

Le service peut être étendu, en exécution des dispositions conventionnelles aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières au traitement.

Le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne (SYDED 87), auquel adhère la collectivité, assure:

- La collecte en apport volontaire pour les déchets recyclables,
- La collecte en déchetterie pour les autres déchets ménagers selon les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchetteries,
- La valorisation et/ou le traitement des déchets collectés.

Article 1^{er} : Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Ouest Limousin, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et / ou de leur élimination. Il définit également les modalités de facturation de la redevance mise en place pour assurer le financement de la gestion de ces déchets.

Article 2 : Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la salubrité publique,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

Article 3 : Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin faisant appel au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 : Les Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller tels que les balayures de maison, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus :

- Les emballages en verre (bouteille,...), les emballages ménagers et les papiers,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc ,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les huiles alimentaires,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Les récipients contenant des liquides,
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères (article 4) déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières.

Sont exclus les déchets toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...).

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchetterie dans les conditions du règlement de la déchetterie moyennant une compensation financière.

Pour tous les autres déchets:

- Les emballages ménagers recyclables,
- Les papiers,
- Les emballages en verre,
- Les déchets verts,
- Les encombrants,
- La ferraille,
- Le bois,
- Les cartons ondulés,
- Les Déchets Diffus Spécifiques (Déchets Dangereux des Ménages),
- Les Gravats,
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Les très petits appareils électriques et électroniques,
- Les autres déchets acceptés en déchetterie,

les définitions de ces éléments seront retrouvées dans les règlements spécifiques du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute Vienne qui en assure la pré-collecte, la collecte et le traitement par le biais des déchetteries et des points d'apport volontaire (Eco-Points).

Article 6 : Les outils de pré-collecte

Les bacs et sacs fournis par la collectivité sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de la mise à disposition. Les contenants fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs, les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse. Chaque usager doit veiller à ne présenter que son propre bac au risque de se voir facturer les prestations dont il n'est pas le réel bénéficiaire.

Le refus, sans justification valable, constitue par conséquent une infraction au présent règlement.

L'article L.541-2 du code de l'Environnement stipule à ce sujet que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur et dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

1- Porte à porte

Pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la Communauté de Communes assure la dotation des foyers en contenants spécifiques.

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes Ouest Limousin et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, la Communauté de Communes Ouest Limousin a mis en place un système de collecte par conteneurs à puce. Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs à puce mis à disposition par la collectivité.

Dans certains cas la collectivité autorisera une présentation des ordures ménagères résiduelles à l'aide de sacs normalisés.

Tout autre sac déposé ne sera collecté.

α) Les bacs

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Chaque conteneur est identifié par un numéro gravé.

La puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les conteneurs sont attribués à l'usager du service qu'il soit propriétaire ou locataire.

Un usager dont le foyer et l'activité professionnelle sont implantés à la même adresse, a la possibilité de n'être équipé que d'un seul bac. Ce bac est dit « partagé ». Il reste néanmoins soumis à 2 redevances, une à titre particulier et une à titre professionnel.

Cas particuliers des bacs à serrures :

Pour les usagers n'ayant aucune possibilité de stockage individuel (garage, cour, jardin, etc) ou dont l'habitation est très éloignée du point de collecte, le bac est stocké de manière permanente sur l'espace public dans un lieu défini par la Communauté de Communes, en accord avec les communes concernées. Le bac est dans ce cas, mais dans ce cas seulement, équipé d'une serrure individuelle aux frais de la Communauté de Communes. Il en est de même pour les bacs stockés dans les parties communes d'un immeuble collectif.

Un usager peut demander à bénéficier d'une serrure sur son bac, les frais de fourniture et d'installation lui seront alors facturés, selon des modalités et tarifs fixés par délibération.

β) Les sacs prépayés

Dans certains cas particuliers constatés par la Communauté de Communes (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité), les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des sacs prépayés qu'il conviendra de déposer sur le lieu de passage des collecteurs. Ces sacs sont personnalisés (rouge ou orange avec le logo de la Communauté de Communes).

Ces sacs seront distribués sur demande faite auprès des services de la Communauté de Communes située à « La Monnerie 87150 CUSSAC » ou auprès des mairies d'affiliation de l'usager concerné et seront remis contre signature d'une attestation. Ces sacs seront ultérieurement facturés à l'usager bénéficiaire.

L'attribution des sacs est décidée au cas par cas par la Communauté de Communes Ouest Limousin. Seuls ces sacs (rouge ou orange) prépayés seront ramassés par le collecteur.

Dans le cas des locations de salles communales (associations, usagers privés,...) ou de location d'emplacements dans les campings municipaux, il sera également mis à disposition de ces usagers occasionnels du service, des sacs prépayés qu'il conviendra de déposer sur un lieu de passage des collecteurs. Ces sacs seront à retirer contre signature d'une attestation au siège de la Communauté de Communes situé à « La Monnerie 87150 CUSSAC » ou auprès des mairies d'affiliation de l'usager concerné.

γ) Les règles de dotation

Les bacs sont mis à la disposition de chaque usager pour la collecte des ordures ménagères résiduelles selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Résidences principales	Gîtes, professionnels et administrations	Résidences secondaires	Associations, professionnels ou particuliers louant des salles communales ou des emplacements dans les campings municipaux
1 à 2 personnes : 120 litres ou sacs prépayés 3 personnes et plus : 240 litres ou sacs prépayés	120 litres Ou 240 litres Ou 660 litres Ou sacs prépayés	120 litres Ou sacs prépayés	Sacs prépayés

Résidences principales :

Pour les pavillons individuels, le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Pour l'habitat collectif, la collectivité dotera chaque foyer de son propre bac ; la facturation est individualisée.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume des conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

Commerçants, professionnels et administrations :

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salle des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Ils ont le choix entre les volumes de conteneurs suivants : 120, 240 et 660 litres.

Pour les gîtes, le volume privilégié sera un 120 litres.

Néanmoins, les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la communauté de communes.

Résidences secondaires et habitations isolées :

La dotation sera étudiée au cas par cas par la Communauté de Communes, soit en bacs soit en sacs prépayés.

Le volume privilégié sera dans un premier temps le 120 litres.

Seules les ordures ménagères résiduelles non recyclables déposées dans les conteneurs à puce ou les sacs délivrés par la Communauté de Communes sont autorisées et collectées.

2- Apport volontaire

α) Les conteneurs en apport volontaire

Ce service est assuré par le SYDED 87 dans les conditions fixées par son règlement de service consultable auprès du syndicat.

Des colonnes pour le verre, les emballages ménagers, les journaux-magazines sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements appelés « Eco-Points » sont matérialisés dans le guide de la redevance incitative.

β) Les déchetteries

Ce service est assuré par le SYDED 87 dans les conditions fixées par son règlement de service consultable auprès du syndicat.

Trois déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin:

- Les Landes de Lascaux (route départementale n°21 direction Saint Junien) 87310 SAINT CYR ;
- Beauséjour 87150 ORADOUR SUR VAYRES ;
- Les Flamanchies 87440 SAINT MATHIEU ;

sont mises à disposition des usagers.

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants des communes adhérentes au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute Vienne peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchetterie sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec les conseils du gardien dans des conteneurs spécifiques.

Afin de connaître les emplacements et horaires d'ouverture de l'ensemble du réseau des déchetteries présentes sur le territoire du SYDED 87 accessibles aux usagers, il est conseillé de se rendre sur le site internet du syndicat : www.syded87.org

Article 7 : Entretien et maintenance des bacs

α) Lavage-désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement.

A défaut, le bac pourrait ne pas être collecté.

β) Maintenance des bacs

La Communauté de Communes Ouest Limousin assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

Pour toute autre opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter les services de la Communauté de Communes

Ouest Limousin par écrit (courrier ou mail à contact@ouestlimousin.com).

Pour toute dégradation liée à une utilisation anormale du fait de l'utilisateur (détérioration volontaire, négligence, mauvaise utilisation du bac, surcharge, etc), les frais correspondant au matériel et à la main d'œuvre nécessaires à la réparation ou au remplacement du bac seront facturés à l'utilisateur, selon des modalités fixées par délibération. Il en est de même pour les bacs à serrure, en cas de perte des clés remises à l'utilisateur (2 clés distribuées par bac verrouillé). Les frais de remplacement de la serrure seront à sa charge.

Article 8 : Modalités de changement des bacs

Nouveaux arrivants :

La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères sur demande écrite (mail, courrier) à la Communauté de Communes.

Les nouveaux arrivants devront également se signaler auprès des services de la Communauté de Communes afin que le changement de puce soit effectué.

Détérioration, vol ou incendie :

Le bac est remplacé par la collectivité sur demande écrite (mail, courrier) à la Communauté de Communes.

En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac.

Changement de bacs :

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin sur demande écrite (mail, courrier) à la Communauté de Communes.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Modification du volume du bac :

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du conteneur peut être adapté après consultation de la Communauté de Communes. Pour toute demande de changement de la capacité de bac, une demande écrite (mail, courrier) doit être adressée à la Communauté de Communes.

- Modification du nombre de bacs :

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande écrite (mail, courrier) adressée à la Communauté de Communes.

La collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

Déménagement:

Les conteneurs sont affectés à l'habitat. La Communauté de Communes en reste propriétaire.

Lors d'un déménagement, il conviendra de le signaler aux services de la Communauté de Communes dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement.

Tout manquement à cette règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à signalement du déménagement.

Les bacs doivent être laissés sur place et leur puce sera désactivée.

Article 9 : Les conditions de présentation des déchets à la collecte

Les contenants ou déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Une exception sera donnée pour les points de présentation des bacs sur lesquels les contenants pourront rester à demeure sur ces emplacements.

1- Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce et sacs prépayés fournis par la Communauté de Communes Ouest Limousin sont collectés. Aucun sac poubelle, autre que ceux fournis par la Communauté de Communes, ne devra être déposés sur le trottoir, à défaut ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront obligatoirement être fermés. Le cas échéant, le bac sera refusé. Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être déposés dans les bacs dans des sacs fermés. Ils ne doivent pas être tassés exagérément dans les bacs afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage / vidage.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes Ouest Limousin une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la communauté de communes ajustera la dotation initiale après en avoir échangé avec les personnes concernées (locataires, propriétaires) et si les motifs présentent une nécessité.

Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

2- Les encombrants

La collectivité ne réalise pas la collecte des encombrants en dehors des déchetteries aux heures ouvrables de celles-ci.

3- Les conteneurs en apport volontaire - Eco-Points

Des colonnes de tri pour la collecte du verre, des emballages ménagers, des journaux-magazines sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces Eco-Points sont matérialisés sur une carte dans le guide de la redevance incitative.

Ces colonnes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des Eco-Points.

4- Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte (porte à porte, apport volontaire) ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 4 et 5.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte (se référer à l'arrêté municipal de votre commune).

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 : Jours de collecte

La collecte des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et fréquence de collecte établis dans la suite du présent règlement.

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- 8 mai
- Ascension

- Lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Pour ces onze jours, la collecte est reportée au lendemain sauf si le jour férié est un vendredi. Dans ce cas, la collecte est effectuée la veille soit le jeudi.

Les bacs doivent être sortis la veille de la collecte, ou au plus tard avant 4h30 du matin pour les premiers collectés. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après le passage du camion. Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique (sauf cas exceptionnel, en accord avec la Communauté de Communes et la commune concernée).

Si, en cas de fortes intempéries, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes. La fréquence de collecte est fixée à un ramassage tous les 15 jours sauf cas particulier (gros producteurs, restaurants,...) pour lesquels la fréquence de collecte sera adaptée sur certaines périodes voire sur l'année complète. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes.

Article 11 : Contrôle des déchets présentés à la collecte

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. En cas de doute, les sacs contenant les déchets pourront être ouverts pour vérification de leur conformité. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « non conforme » sera alors apposé sur le conteneur au moment de la collecte. Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant.

Article 12 : Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

La collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les riverains sont également tenus d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel ou le matériel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Cas particuliers des voies en impasses :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour.

Si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement des bacs est mise en place, comme évoqué ci-dessus. Pour les voies existantes, une solution pratique doit être trouvée en concertation entre la Communauté de communes, la commune et les usagers.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

Toutefois, la collecte sur voies privées pourra être effectué à titre exceptionnel avec l'autorisation sous forme de convention du ou des propriétaires et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes, eu égard notamment aux contraintes techniques ou de sécurité.

Article 13 : Prise en compte de la collecte sélective dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être pris en compte.

A cet effet, les maires des communes constituant le territoire de compétence de la Communauté de Communes solliciteront l'avis de la Communauté de Communes Ouest Limousin afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Interdiction des dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

Rappel :

Le service d'élimination des déchets ménagers est depuis le 1^{er} janvier 2021 financé par :

- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (R.E.O.M i) pour toutes les communes du territoire. Calculée en fonction de la composition du foyer, de l'activité de l'usager et de la production de déchets, la R.E.O.M i est facturée par trimestre.

Cette R.E.O.M i a été étendue sur les dix communes du sud du territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin à partir du 1^{er} janvier 2020 afin que la facturation de la redevance incitative soit équivalente et effective à partir du 1^{er} janvier 2021 sur l'intégralité du territoire.

En début d'année 2021, pour les dix communes non concernées par la R.E.O.M i, sera réalisée une facturation dite « projet » afin que les usagers puissent identifier le montant de la redevance incitative qui devrait leur être facturé si la R.E.O.M i était effective au 1^{er} janvier 2020.

Article 15 : Objet

Le présent chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères, applicables aux particuliers d'une part et d'autre part, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ou « non ménagers ».

Article 16 : Principes généraux

La Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les usagers du service.

La Communauté de Communes Ouest Limousin a, sur fondement de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative, décidé d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2021, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative unique sur l'ensemble du territoire.

Article 17 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Rappel :

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles (bac gris à puce) ,
- L'accès aux conteneurs d'apport volontaire (assuré pour la Communauté de Communes par le SYDED 87),
- Le traitement des déchets collectés (assuré pour la Communauté de Communes par le SYDED 87),
- L'accès aux déchetteries (assuré pour la Communauté de Communes par le SYDED 87).

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Toute question relative à l'exécution du service relève de la Communauté de Communes Ouest Limousin et doit lui être adressée.

Article 18 : Dotation de puces sur les bacs ordures ménagères

A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les bacs ordures ménagères résiduelles de la Communauté de Communes Ouest Limousin seront dotés de puces afin d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2021, la redevance incitative (redevance à la levée) sur toutes les communes dorénavant impliquées par ce mode de financement.

Article 19 : Assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Tous les professionnels sans exception, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les hébergements touristiques tels que les gîtes, meublés, hôtels, etc...,
- Les résidences secondaires.

Article 20 : Modalités de calcul de la redevance incitative

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend les charges fixes du service :

- Passage du véhicule dans le cadre d'un circuit de collecte,
- Mise à disposition de contenants,
- Accès en déchetterie, etc ...

La part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service :

- Selon le nombre de sorties du bac (levée) et ne tient pas compte du poids,
- Selon le volume du bac qui dépend de la structure du foyer.

Pour les usagers non dotés d'un bac, le coût des sacs prépayés correspond également à la part variable.

La part variable comprend aussi un seuil minimum (de levée ou d'achat de sacs prépayés), fonction du type d'occupation du logement (principale, secondaire ou gîtes) et instauré dans le but de limiter les incivilités. Ces seuils sont calculés en fonction des résultats du taux de présentation des bacs sur des territoires en redevance incitative. Si la dotation est différente du volume privilégié à l'article 6, le seuil minimum de levée appliqué restera celui défini dans la délibération.

La grille tarifaire est fixée par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

La part fixe pour les professionnels comprend à minima une redevance de base à laquelle vient s'ajouter une redevance complémentaire par conteneur en fonction de la dotation choisie par le professionnel.

Pour les professionnels ayant accès à une collecte des déchets ménagers et assimilés à une fréquence plus régulière qu'une collecte tous les quinze jours, la part fixe comprendra un montant complémentaire équivalent au service rendu.

Les professionnels ne présentent pas de seuil minimum de levée.

Les usagers, occupants de résidences principales ayant refusé l'attribution de son contenant (bac ou sac), devront obligatoirement s'acquitter d'une redevance annuelle, part fixe et part variable (maximum 26 levées), calculée en fonction du volume du conteneur qui aurait dû être attribué conformément à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 23 du présent règlement, dans ce cas particulier, aucune exonération n'est possible.

Les bacs mis à la disposition des communes pour évacuer les déchets non recyclables issus des dépôts sauvages ne sont pas facturés, ni pour la part au bac ni pour la part variable. En contrepartie et afin d'assurer le suivi de ces incivilités, les communes doivent transmettre à la Communauté de Communes les fiches de déclaration des dépôts sauvages correspondants.

Cas des bacs partagés (cf art. 6.1) :

Lorsqu'un bac est partagé, les redevances des usagers concernés se structurent de la manière suivante :

- ♦ 2 abonnements distincts, propre à chaque redevable (part fixe) ;
- ♦ Répartition entre les 2 factures de la part liée au bac (avec le seuil minimum de levées) et de la part variable (levées supplémentaires), sur la base d'un pourcentage défini en accord avec chaque professionnel.

Cas des familles avec enfant(s) en garde alternée:

En considérant que les deux parents résident sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, chacun des deux foyers avec des enfants en garde alternée se verra appliquer une règle de facturation spécifique.

Chacun des parents aura pour son foyer respectif un abonnement et une part variable qui seront fonction du nombre d'enfants du foyer :

- Pour un enfant en garde alternée : part fixe de chaque parent équivalente à 2 personnes avec un bac de 120 litres ;
- Pour deux enfants en garde alternée : part fixe de chaque parent équivalente à 2 personnes avec un bac de 120 litres;
- Pour trois enfants en garde alternée : part fixe de chaque parent équivalente à 2,5 personnes (soit 3 personnes) avec un bac de 240 litres ,....

Cas des familles avec enfant(s) en garde non-principale:

En considérant qu'un parent résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin pour lequel l'enfant sera présent au domicile un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, à ce titre-là, l'enfant ne sera pas pris en compte pour l'évaluation de la dotation du contenant et pour établir la facturation.

Article 21: Modalités de facturation

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation trimestrielle. La redevance est facturée au propriétaire de l'habitation ou plus généralement des locaux où est affecté le bac. Dans le cas d'une location, la redevance incitative est facturée au locataire.

Article 22 : Prise en compte des changements

En cas de changement de propriétaire ou de locataire : le prorata se fait à la date du changement de situation si une demande expresse a

été adressée auprès des services de la Communauté de Communes, justificatifs exigibles à l'appui.

Dans le cas contraire, le prorata ne pourra se faire qu'à la date de réception des justificatifs sans rétroactivité.

Ces justificatifs peuvent être constitués, notamment :

- D'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile pour chaque membre de l'ancien foyer,
- D'une copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou entrée de logement.

Tout changement de situation, notamment concernant la composition du foyer, doit être obligatoirement signalé aux services de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans les plus brefs délais.

Le non-respect de cette règle est susceptible d'entraîner des sanctions.

En effet, pour les résidences principales, dans le cadre d'un passage de deux à trois personnes dans le logement (exemple : naissance) ou d'un passage de trois à deux personnes (exemple : décès, départ d'un enfant), le volume du conteneur devant changé, le coût de la levée appliquée sera celui du bac que la foyer aurait dû avoir à la date du changement (date du décès, du départ de l'enfant ou date de la naissance) même durant l'intervalle de temps où le changement du bac n'est pas réalisé.

En cas de nouvelles constructions, le montant de la redevance est calculé à compter de la date de mise en place du bac dans les nouveaux locaux.

Lors de l'ajout temporaire d'un bac pour un professionnel à sa demande pour pallier à une production exceptionnelle sur une période fixée, la part fixe liée à l'ajout du bac sera proratisée dans la limite d'un mois complet.

Cas particuliers :

Seuls les cas de décès permettant la proratisation à la date de l'événement et non à la date de réception des justificatifs (copie acte de décès). Cette exception à la réglementation est accordée pendant un délai d'un mois maximum. Toutefois, dans le cas où la personne décédée reste le dernier vivant dans le logement, l'accès au certificat de décès ne suffira à annuler la redevance d'ordures ménagères. La justification du logement vacant sera nécessaire (selon article 23).

Article 23 : Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance

En effet, conformément à l'article L.541-2 du code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur et dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Il revient par conséquent à l'usager n'utilisant pas le service d'apporter la preuve qu'il assure l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les seuls cas d'exonérations de redevance possible sont donc les suivants :

- ♦ **Logement vacant** : est considéré comme logement vacant un logement vide, non pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation, tel qu'il est défini par les services fiscaux pour l'application de l'article 1407 du Code général des Impôts, définissant les locaux imposables à la taxe d'habitation.
Le propriétaire du logement doit fournir à cet effet une attestation du maire stipulant que le logement est vide de meuble et n'est pas soumis à la taxe d'habitation ou bien un courrier de résiliation du compteur d'eau ou bien un courrier de résiliation du compteur d'électricité.
- ♦ **Non utilisation du service public** : l'usager doit apporter la preuve qu'il n'a pas recouru au service public et qu'il assure l'élimination de l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il doit pour cela fournir des justificatifs de contrats privés couvrant l'élimination de tous ses déchets. Ces justificatifs doivent être produits tous les ans.

Tous les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'avis de la Communauté de Communes Ouest Limousin afin qu'elle délibère sur l'exonération.

Article 24 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie qui seule peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par la Trésorerie.

Article 25 : Réclamations

Toute réclamation quant à la gestion ou à la facturation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être adressée par courrier, avec fourniture des justificatifs appropriés, au Président de la Communauté de Communes, selon les modalités décrites au verso de la facture.

Article 26 : Gestion informatisée des données

Les bacs à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens

informatiques le bac et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » du bac, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque conteneur à puce est affecté par un numéro à un producteur ; les systèmes informatiques lient le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et une adresse.

Article 27 : Protection des données personnelles

La Communauté de Communes Ouest Limousin, dans le cadre de ses missions de gestion et de collecte des déchets ménagers et assimilés, utilise des données personnelles nécessaires et obligatoires au bon fonctionnement du service. Selon le règlement général sur la protection des données (RGPD), la Communauté de Communes Ouest Limousin s'engage à utiliser les données seulement dans le cadre de la gestion et du financement du service.

En tant que responsable d'un traitement de données, la collectivité s'engage à prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuse de la vie privée des personnes concernées.

Article 28 : Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte.

Article 29 : Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Article 30 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin et disponible dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Article 31 : Application

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Article 32 : Recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 11 Mars 2021

A Cussac, le 11 Mars 2021

Le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

M. Christophe GEROUARD,

Signature:



